

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

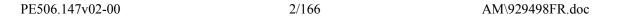
# **AMENDEMENTS** 1189 - 1492

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

Protection des données à caractère personnel: traitement et libre circulation des données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\929498FR.doc PE506.147v02-00



#### **Amendement 1189**

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Salvatore Iacolino

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, y compris les clauses et les conditions générales du contrat lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

#### Amendement

b) les finalités du traitement auquel les données à caractère personnel sont destinées;

Or. en

# Amendement 1190 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, y compris les clauses et les conditions générales du contrat lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

# Amendement

b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel;

Or. es

### Justification

Se indica que hay que dar información sobre los fines del tratamiento, incluyendo las

AM\929498FR.doc 3/166 PE506.147v02-00

cláusulas y condiciones generales del contrato en su caso, o especificando el interés legítimo perseguido. Desde mí punto de vista, bastaría con una referencia clara a los fines del tratamiento para dar la información necesaria al sujeto, quien en caso de duda podrá pedir la información complementaria que estime pertinente. No sería pues necesario añadir además el clausulado del contrato, o las condiciones generales, o una explicitación complementaria del interés legítimo. Todos esos elementos pueden ser importantes en un momento posterior, si el sujeto decide solicitar más información o ejercitar acciones, pero a los efectos pretendidos por el Artículo 14 me parece que exceden de lo necesario y son redundantes, creando por ello una sobrecarga administrativa o de gestión innecesaria.

Amendement 1191 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

supprimé

Or en

Amendement 1192 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

supprimé

Or. en

Justification

Le responsable du traitement n'aura pas toujours la possibilité de savoir combien de temps les données à caractère personnel seront conservées.

**Amendement 1193** 

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

supprimé

Or. en

Amendement 1194 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;
- c) la durée *estimée* pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Or. en

### Justification

Il est impossible de déterminer avec exactitude la période de conservation qui s'appliquera dans chaque cas.

Amendement 1195 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;
- c) la durée *estimée* pendant laquelle les données à caractère personnel seront

AM\929498FR.doc 5/166 PE506.147v02-00

Amendement 1196 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées *et*, *lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée*;

Or en

Amendement 1197 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle *les* données à caractère personnel seront conservées;

c) la durée pendant laquelle *chaque catégorie de* données à caractère personnel *sera conservée*;

Or. en

Amendement 1198 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à

c) la durée pendant laquelle les données à

PE506.147v02-00 6/166 AM\929498FR.doc

caractère personnel seront conservées;

caractère personnel seront conservées, *lorsqu'elle est connue*;

Or. de

# Justification

Pour diverses raisons, dont par exemple l'intervention de tiers, il peut se révéler impossible de déterminer la durée de conservation au moment de la communication des informations. On ne saurait exiger l'impossible.

Amendement 1199 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;
- c) *lorsque cela est possible*, la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Or. es

# Justification

Certaines des informations visées aux points a) à h) peuvent être impossibles à fournir ou, à tout le moins, ne peuvent pas être fournies immédiatement. Tel est le cas du délai de conservation des données ou de l'intention de transmettre les données à un pays tiers ou à une organisation internationale.

Amendement 1200 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;
- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, *et le*

Or. fr

### Justification

La tenue de la documentation imposée à tout responsable de traitement comporte plusieurs informations obligatoires (article 28). Parmi celles-ci figure « l'indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données» (article 28g). Pareillement, l'information obligatoire des personnes concernées doit faire figurer.

Amendement 1201 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification ou l'effacement de celles-ci, *ou* du droit de s'opposer au traitement de ces données;

Amendement

d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification ou l'effacement de celles-ci, *et* du droit de s'opposer au traitement de ces données;

Or. en

Amendement 1202 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou du droit de s'opposer au traitement de ces données;

# Amendement

d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, la rectification, *l'oubli* ou l'effacement de celles-ci, ou du droit de s'opposer au traitement de ces données *ou* 

PE506.147v02-00 8/166 AM\929498FR.doc

# d'obtenir la portabilité des données;

Or. en

Amendement 1203 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité; supprimé

Or. en

Amendement 1204 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle *et les coordonnées de ladite autorité*; e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle;

Or. es

# Justification

Dans un grand nombre de cas il s'agira de données à caractère personnel qu'il n'est pas nécessaire de traiter ou de transmettre; ces coordonnées ne devront être fournies que lorsque cela se révèlera nécessaire d'un point de vue légal.

Amendement 1205 Alexander Alvaro

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;

# Amendement

f) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, *en particulier dans les cas visés* à *l'article 20*;

Or. en

### Justification

Le profilage est considéré comme une mesure délicate, c'est pourquoi il convient de le souligner dans ce contexte.

Amendement 1206 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel; Amendement

f) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel hormis le responsable du traitement ou le groupe d'entreprises auquel le responsable appartient;

Or. en

Amendement 1207 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) les destinataires ou les catégories de destinataires *de chaque catégorie de* 

f) les destinataires ou les catégories de destinataires *des* données à caractère

PE506.147v02-00 10/166 AM\929498FR.doc

FR

personnel;

données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 1208 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les destinataires *ou les catégories de destinataires* des données à caractère personnel;

#### Amendement

f) les destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

Or. en

Amendement 1209 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les destinataires *ou les catégories de destinataires des* données à caractère personnel;

#### Amendement

f) l'identité et les coordonnées de tous les destinataires qui traitent les données à caractère personnel provenant du responsable direct du traitement, ainsi que les finalités du traitement, qu'ils aient reçu ces données de celui-ci ou d'un autre intervenant. Cette disposition ne s'applique pas si les destinataires ne sont pas connus, sauf si cela est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence du responsable direct du traitement;

Or. de

L'amendement tend à renforcer les droits de la personne concernée. Le responsable direct du traitement est ainsi en mesure de fournir des informations détaillées sur les destinataires des données à caractère personnel et de remplir les obligations qui lui incombent en application de l'article 13, premier alinéa. Par souci de clarté, les informations à communiquer ici se borneront à l'identité, aux coordonnées et à une brève description des finalités du traitement.

Amendement 1210 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission; supprimé

Or. en

Justification

Le présent point entre trop dans le détail.

Amendement 1211 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, Amendement

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale;

PE506.147v02-00 12/166 AM\929498FR.doc

par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

Or. en

Amendement 1212 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

### Amendement

g) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale ou l'intention du responsable du traitement d'en effectuer, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission.

Dans les cas visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), la documentation comporte également des documents attestant l'existence de garanties appropriées;

Or. de

### Justification

Synthèse de l'article 14, paragraphe 1, point g), et de l'article 28, paragraphe 2, point f).

**Amendement 1213 Alexander Alvaro** 

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Amendement

g bis) le cas échéant, des informations précisant si des données ont été fournies aux autorités répressives au cours de la dernière période de douze mois consécutifs, sans préjudice de la législation répressive des États membres;

Or. en

# Justification

Il s'agit d'informations importantes pour la personne concernée qui permettent d'accroître la transparence en ce qui concerne des activités répressives portant atteinte à la vie privée.

Amendement 1214 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées. supprimé

Or. en

Amendement 1215 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h

Amendement

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

supprimé

Or. en

Amendement 1216 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

### Amendement

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées. En particulier, ces informations comportent certaines activités et opérations de traitement existantes pour lesquelles les analyses d'impact relatives aux données à caractère personnel ont indiqué que le risque pouvait être élevé, les mesures prises en fonction de l'analyse d'impact, certaines mesures de profilage existantes, les motifs d'ordre juridique sur lesquels elles se fondent et les conséquences qu'elles ont pour cette personne.

Or. en

Amendement 1217 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Amendement

h) toute autre information *qui est* nécessaire, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont *ou doivent être traitées, pour permettre un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée*.

Or. en

Justification

Cette formulation est plus appropriée.

Amendement 1218 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les transferts effectués en application de l'article 13, premier alinéa.

Or. de

Amendement 1219 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les droits et les mécanismes permettant de s'opposer au traitement des données à caractère personnel ou de l'éviter et, en particulier l'existence ou non d'une liste d'opposition ainsi que ses

PE506.147v02-00 16/166 AM\929498FR.doc

### caractéristiques.

Or. fr

# Justification

Cet amendement permet de mettre en lumière la possibilité d'avoir recours à des listes d'opposition et de rendre obligatoire l'information les concernant lors de l'utilisation de données à caractère personnel.

Amendement 1220 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture des données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

supprimé

Or. en

Justification

Le présent paragraphe est trop contraignant.

Amendement 1221 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture des données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

#### Amendement

2. Le responsable indirect du traitement et, le cas échéant, son représentant conservent une trace documentaire des éléments suivants au minimum:

- a) les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c), d), e), g) et h);
- b) l'identité et les coordonnées de tous les destinataires qui traitent les données à caractère personnel obtenues du responsable indirect des données et les finalités du traitement;
- c) l'identité et les coordonnées du responsable direct du traitement et, le cas échéant, celles de son représentant;
- d) les transferts effectués en application de l'article 13, deuxième alinéa.

Or. de

### Justification

Cf. justification relative à l'article 14, paragraphe 1. L'obligation, limitée, de conserver une trace des destinataires vise à garantir la traçabilité des données à caractère personnel, pour le cas où certains destinataires ne s'acquitteraient pas des obligations qui leur incombent en application de l'article 14, paragraphe 4. Si la personne concernée se met en rapport avec le responsable indirect du traitement, celui-ci doit pouvoir lui fournir des renseignements sur l'origine des données.

### **Amendement 1222**

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture des données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

### Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire de la fourniture des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1223 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

2 bis. En se prononçant sur les informations supplémentaires qui doivent être nécessairement fournies pour que traitement soit loyal conformément au paragraphe 1, point d), les responsables du traitement doivent tenir compte des lignes directrices applicables énoncées à l'article 38.

Or. en

### Justification

Les lignes directrices formulées par les entreprises, les autorités de contrôle nationales ou le CEPD pourraient aider les responsables du traitement des données à fournir des informations adaptées aux personnes concernées en matière de traitement dans les différents secteurs.

# Amendement 1224 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

supprimé

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

Or. en

# Justification

Le présent paragraphe est trop contraignant.

Amendement 1225 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

## Amendement

Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel, sauf lorsque les données proviennent d'une source accessible au public ou lorsque le transfert est prévu par la loi.

Or. en

# Amendement 1226 Axel Voss

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

#### Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel, sauf lorsque les données proviennent d'une source accessible au public, lorsque le traitement est utilisé à des fins liées aux activités professionnelles de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1227 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel *ne* sont *pas* collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

# Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée,

a) le responsable direct du traitement fournit à cette dernière, au moment de la collecte ou immédiatement après, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture des données à caractère

personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

b) le responsable direct du traitement après le premier transfert effectué en application du paragraphe 3, point a), fournit une fois par an les informations visées au paragraphe 1, si des modifications sont intervenues par rapport à la dernière communication.

Or. de

## Justification

La procédure à suivre lorsque les données ne sont pas recueillies auprès de la personne concernée est définie au paragraphe 4. Comme, dans ces cas, la procédure visée à l'article 14, paragraphe 4, ne prévoit pas de notification à la personne concernée, la communication annuelle permet de l'informer sur les nouveaux destinataires et les finalités du traitement.

Amendement 1228 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

# Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel, sauf lorsque les données proviennent d'une source accessible au public ou lorsque le transfert est prévu par la loi.

Or. en

**Amendement 1229 Timothy Kirkhope** 

PE506.147v02-00 22/166 AM\929498FR.doc

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel *ne sont pas* collectées *auprès de la personne concernée*, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

#### Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'avoir des conséquences potentiellement négatives sur la personne concernée ou sont absolument sans lien avec elle, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1230 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine *des* données à caractère personnel.

#### Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine *de chaque catégorie de* données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1231 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

AM\929498FR.doc 23/166 PE506.147v02-00

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à *l*'origine des données à caractère personnel.

#### Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à la catégorie d'origine des données à caractère personnel, sauf lorsque les données proviennent d'une source accessible au public, lorsque le transfert est prévu par la loi ou lorsque le traitement est utilisé à des fins liées aux activités professionnelles de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1232 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3:
- a) au moment où les données à caractère personnel sont recueillies auprès de la personne concernée, ou
- b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois.

Amendement

supprimé

PE506.147v02-00 24/166 AM\929498FR.doc

Le présent paragraphe est trop contraignant.

Amendement 1233 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3:

Amendement

4. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable indirect du traitement indique au responsable direct du traitement, en précisant au minimum son identité et ses coordonnées, les finalités du traitement qu'il effectue des données à caractère personnel. Il le fait au moment de l'enregistrement des données ou dans un délai raisonnable après celui-ci, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées. Outre cette disposition, l'article 20, paragraphe 4, est également applicable.

- a) au moment où les données à caractère personnel sont recueillies auprès de la personne concernée, ou
- b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois.

Au contraire de la proposition de la Commission, la personne concernée n'est pas avertie à chaque collecte de données par le responsable indirect du traitement, car cela serait source de complexité et de confusion. Cette obligation va de pair avec l'obligation d'information visée au paragraphe 1, point f).

Amendement 1234 Josef Weidenholzer

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3:
- 4. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 *sur un support matériel*:

Or. en

Amendement 1235 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au moment où les données à caractère personnel sont recueillies auprès de la personne concernée, o a) en général, au moment où les données à caractère personnel sont recueillies auprès de la personne concernée ou dès que possible si cela n'est pas réalisable, requiert un effort disproportionné ou réduit les garanties dont bénéficie la personne concernée; o

Or. es

Un minimum de souplesse peut être nécessaire pour certaines activités. De plus, les autorités de surveillance pourraient facilement évaluer s'il en est fait bon usage. Qui plus est, selon les modalités de collecte des données, la fourniture de ces informations immédiatement après la collecte, par écrit ou en ligne, donnera de meilleures garanties à la personne concernée qui pourra ainsi prendre dûment connaissance de la situation.

Amendement 1236 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) lorsqu'une demande est introduite par une personne concernée ou un organisme, une organisation ou une association visés à l'article 73, paragraphe 2;

Or. en

# Justification

Une personne concernée devrait obtenir ces informations sur un support tangible (par exemple, un fichier PDF) et devrait être en mesure de demander ces informations à tout moment. Les ONG ont besoin de ces informations pour faire valoir les droits des personnes concernées.

Amendement 1237 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux Amendement

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si *la communication* à un autre *destinataire* est *envisagée*, et au plus tard au moment *où les données sont communiquées pour la première fois*.

circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si *le transfert* à un autre *responsable du traitement* est *envisagé*, et au plus tard au moment *du transfert*.

Or. en

Amendement 1238 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois.

### Amendement

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois; ou si les données sont utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication avec cette personne.

Or. en

Amendement 1239 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – point b

PE506.147v02-00 28/166 AM\929498FR.doc

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois.

#### Amendement

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois, ou si les données sont utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication avec cette personne.

Or. en

Amendement 1240 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) dans un délai raisonnable suivant les 18 ans de la personne concernée.

Or. fr

### Justification

Il serait pertinent d'informer une personne atteignant 18 ans de ses droits concernant les données à caractère personnel collectées par diverses organisations alors qu'elle était enfant.

Amendement 1241 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4 bis. L'article 14 ne s'applique pas lorsque:
- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;
- b) la communication de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;
- c) l'obtention ou la divulgation est prévue par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
- d) les données proviennent de sources accessibles au public;
- e) les données doivent rester confidentielles conformément à une disposition juridique ou en fonction de l'intérêt légitime supérieur de tiers.

Or. en

### Justification

Dans le cas où la personne concernée n'a pas obtenu de données à caractère personnel, il serait disproportionné d'appliquer toutes les exigences relatives aux informations à fournir.

Amendement 1242 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas lorsque:

a) la personne concernée dispose déjà des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; ou supprimé

PE506.147v02-00 30/166 AM\929498FR.doc

- b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou
- c) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la législation; ou
- d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

Or. en

### Justification

Le présent paragraphe est trop contraignant.

Amendement 1243 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

- 5. Les dispositions des *paragraphes 1 et 4* ne s'appliquent pas *lorsque*:
- a) la personne concernée dispose déjà des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; ou
- b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts

Amendement

5. Les dispositions des *paragraphes 1 et 2* ne s'appliquent pas *aux personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial.* 

# disproportionnés; ou

c) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la législation; ou

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

Or. de

Justification

Ancien article 28, paragraphe 4, point a).

Amendement 1244 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée dispose déjà des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; ou

Amendement

a) la personne concernée dispose déjà *ou peut raisonnablement avoir connaissance* des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; ou

Or. en

Amendement 1245 Sylvie Guillaume, Françoise Castex

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

PE506.147v02-00 32/166 AM\929498FR.doc

## Amendement

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou supprimé

Or. en

Amendement 1246 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

### Amendement

b) les données sont collectées uniquement aux fins énoncées à l'article 83, ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

Or. en

# Justification

Sans précision complémentaire, le présent article aurait créé une lacune majeure pour les responsables du traitement de données en ce qui concerne le traitement des données, quelles qu'elles soient.

Amendement 1247 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les données ne sont pas collectées auprès

b) les données ne sont pas collectées auprès

AM\929498FR.doc 33/166 PE506.147v02-00

de la personne concernée *et* que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

de la personne concernée, que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés *et le responsable du traitement a publié les informations que toute personne est en mesure de retrouver*; ou

Or. en

Amendement 1248 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou Amendement

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée ou les traitements des données ne permettent pas de procéder à une vérification d'identité et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés en générant, par exemple, une charge administrative excessive, en particulier lorsque le traitement est réalisé par une PME; or

Or. en

### Justification

Le présent amendement est repris de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 1249 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

### Amendement

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible, *les données ayant, par exemple, fait l'objet d'une pseudonymisation*, ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

Or. de

### Justification

Les responsables du traitement des données sont encouragés à procéder à la pseudonymisation.

Amendement 1250
Avel Voss Seán Kelly Wim

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la législation; ou

Amendement

c) l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la législation; ou

Or en

### Justification

La disposition devrait également s'appliquer lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée elle-même.

Amendement 1251 Louis Michel

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que l'enregistrement ou la communication des données sont expressément prévus par la législation; ou

### Amendement

c) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que *l'obtention* ou la communication des données sont expressément prévus par la législation à laquelle le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée, en tenant compte des risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel; or

Or. en

Amendement 1252 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

# Amendement

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Or. en

### Justification

Si la personne concernée ne peut obtenir ces informations, elle devrait au moins y avoir accès.

#### **Amendement 1253**

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

#### Amendement

d) la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres; *ou* 

Or. en

#### Justification

La disposition devrait également s'appliquer lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée elle-même.

Amendement 1254 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

## Amendement

d) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations porte atteinte aux droits et libertés *d'autres personnes physiques* tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21.

Amendement 1255 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont traitées par, confiées à ou portées à la connaissance d'une personne soumise au privilège des professions juridiques, au secret professionnel réglementé par l'État membre, à l'obligation légale de secret dans l'exercice de sa profession ou à toute autre obligation de ce type l'empêchant de révéler ces données.

Or. en

## Justification

Des règles différentes devraient s'appliquer aux personnes soumises au privilège des professions juridiques, au secret professionnel réglementé par l'État, à l'obligation légale de secret dans l'exercice de leur profession ou à toute autre obligation de ce type les empêchant de révéler ces données.

Amendement 1256 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont traitées à des fins de recherche historique, statistique et scientifique soumises aux conditions et aux garanties énoncées à l'article 83 et la communication de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

### Justification

Le droit à l'information de la personne concernée pourrait s'avérer problématique pour la recherche dans les cas où la notification aux participants créerait une charge disproportionnée susceptible d'empêcher la recherche de traiter des données. Le règlement comporte une disposition relative aux "efforts disproportionnés" lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée. Cependant, dans le cadre des études qui sont réalisées dans lesquelles les données sont collectées auprès de la personne concernée, le fait de fournir des informations aux personnes concernées n'est pas toujours possible ou peut être beaucoup trop lourd à mettre en œuvre pour les chercheurs.

Amendement 1257 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont traitées à des fins de recherche historique, statistique et scientifique soumises aux conditions et aux garanties énoncées à l'article 83 et la communication de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Or. en

Amendement 1258 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les informations ou une partie des informations visées à l'article 14, paragraphe 1 à 3, sont susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie de la sécurité du réseau et des informations. À partir du moment où les informations ne sont plus susceptibles de porter

gravement atteinte à la réalisation de la sécurité du réseau et des informations, la personne concernée est informée sans délai.

Or. en

Amendement 1259 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont collectées par une personne physique soumise au secret professionnel ou à d'autres obligations équivalentes de confidentialité dans l'exercice de son activité professionnelle; ou

Or. en

# Justification

Le considérant 127 de la proposition de la Commission reconnaît déjà la nécessité de prévoir des dispositions, au niveau des États membres, pour préserver le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité de certains groupes professionnels. Les avocats et les notaires, par exemple, pourraient être concernés.

Amendement 1260 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont traitées par, confiées à ou portées à la connaissance d'une personne soumise au privilège des professions juridiques, au secret

PE506.147v02-00 40/166 AM\929498FR.doc

professionnel réglementé par l'État membre, à l'obligation légale de secret dans l'exercice de sa profession ou à toute autre obligation de ce type l'empêchant de révéler ces données.

Or. en

Amendement 1261 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données consistent en des informations qui peuvent faire l'objet d'une demande de bénéficier du privilège des professions juridiques, ou d'autres dispositions équivalentes en matière de secret professionnel, en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes.

Or. en

# Justification

Le privilège des professions juridiques et la confidentialité des relations entre un avocat et son client sont des principes établis de longue date qui sous-tendent l'administration de la justice.

**Amendement 1262** 

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Salvatore Iacolino, Lara Comi

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données proviennent de sources

AM\929498FR.doc 41/166 PE506.147v02-00

Or. en

Amendement 1263 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont collectées à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément à l'article 83, lorsque l'obligation d'information prévue aux paragraphes 1 à 4 se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés au regard des exigences de la recherche en question, en particulier en termes de quantité de données traitées, ainsi que de l'intérêt général poursuivi.

Or. fr

## Justification

Cet amendement vise à ne pas rendre trop difficile la collecte de données à caractère personnel à des fins de recherche lorsque cela est nécessaire et proportionné.

Amendement 1264 Claude Moraes

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les données consistent en des informations en lien avec lesquelles des dispositions relatives au secret professionnel, telles que la confidentialité des communications entre avocats et

clients, pourraient être invoquées en vertu de la loi ou des règles nationales établies par les autorités compétentes.

Or. en

# Justification

La confidentialité des communications entre avocats et clients est l'un des principes bien établis de la justice. Le secret professionnel pour les avocats a été reconnu par la jurisprudence comme un droit fondamental compte tenu de son importance pour garantir l'accès à la justice et le respect de l'état de droit.

Amendement 1265 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le droit à la liberté des médias exige la protection des sources d'information.

Or. en

# Justification

Cet amendement vise à protéger les sources d'information comme cela doit être le cas dans une société où les médias sont libres.

**Amendement 1266** 

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Hubert Pirker

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les données doivent être tenues secrètes en vertu d'une disposition juridique ou de par leur nature,

# notamment en raison de l'intérêt supérieur justifié d'un tiers.

Or. de

Amendement 1267 Sarah Ludford, Charles Tannock

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données sont traitées à des fins sanitaires, statistiques ou de recherche historique ou scientifique, sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 81 ou à l'article 83, et que la divulgation de ces informations se révèle impossible ou demanderait un effort disproportionné.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

**Amendement 1268** 

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) les données sont traitées par une personne soumise à une obligation de secret professionnel réglementée par l'État ou à un devoir légal de confidentialité, lui sont confiées ou sont portées à sa connaissance, dans le cadre

Or. de

Amendement 1269 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les points c) et d) du paragraphe 5 ne s'appliquent pas lorsque l'absence d'information empêche la personne concernée d'exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification ou d'effacement.

Or. en

Amendement 1270 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

supprimé

Or. en

Justification

Mesure trop prescriptive.

AM\929498FR.doc 45/166 PE506.147v02-00

# Amendement 1271 Stanimir Ilchev

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

#### Amendement

- 6. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque:
- a) la fourniture des informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou lorsque
- b) la personne concernée dispose déjà des informations visées au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 1272 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), le responsable du traitement *prend les mesures appropriées* pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

### Amendement

6. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), le responsable du traitement *met en place les actions et les protections nécessaires au sein de ses activités* pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1273 Alexander Alvaro

PE506.147v02-00 46/166 AM\929498FR.doc

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1274 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les

supprimé

AM\929498FR.doc 47/166 PE506.147v02-00

conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. es

## Justification

J'estime finalement que les actes délégués prévus au paragraphe 7 vont au-delà des limites généralement applicables à cette matière, étant donné qu'ils portent sur des éléments qui, le cas échéant, devraient être traités par le règlement lui-même.

Amendement 1275 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et movennes entreprises.

supprimé

Amendement 1276 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1277 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères

supprimé

AM\929498FR.doc 49/166 PE506.147v02-00

applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 1278 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

movennes entreprises.

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter

Amendement

des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et

supprimé

Or. en

Amendement 1279 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál,

PE506.147v02-00 50/166 AM\929498FR.doc

### Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et movennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1280 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au

supprimé

AM\929498FR.doc 51/166 PE506.147v02-00

paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

Non nécessaire.

Amendement 1281 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et movennes entreprises.

Amendement

7. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque:

- a) l'enregistrement ou la communication est expressément prévu par la loi; ou
- b) la fourniture des informations porte

PE506.147v02-00 52/166 AM\929498FR.doc

atteinte aux droits et libertés d'autrui tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union ou le droit des États membres, conformément à l'article 21;

c) la fourniture des informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés.

Or. de

### Justification

Les pouvoirs conférés à la Commission sont définis au paragraphe 8 bis.

**Amendement 1282 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

#### Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter. après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Amendement 1283 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission peut établir des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1284 Louis Michel

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission peut établir des supprimé formulaires types pour la communication

formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

# Amendement 1285 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission peut établir des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Justification

Non nécessaire.

Amendement 1286 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission *peut établir* des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.* 

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 en vue d'établir des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données

AM\929498FR.doc 55/166 PE506.147v02-00

## Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués de façon à garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1287 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut établir des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

8. Dans le cas visé au paragraphe 6, point a), et au paragraphe 7, point c), le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

Or. de

Justification

Le paragraphe 8 devient le paragraphe 8 ter.

Amendement 1288 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission *peut établir* des formulaires types pour la communication

Amendement

8. La Commission *établit* des formulaires types pour la communication des

PE506.147v02-00 56/166 AM\929498FR.doc

des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données, ainsi que des besoins des parties prenantes intéressées. Ces actes d'exécution sont adoptés, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1289 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 6, point a), et au paragraphe 7, point c). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro-entreprises et les petites et movennes entreprises.

Or. de

Amendement 1290 Stanimir Ilchev

# Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. La Commission peut établir des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 3 et 4, compte tenu, le cas échéant, des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et des situations impliquant le traitement de données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. de

Amendement 1291 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Or. en

Amendement 1292 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

PE506.147v02-00 58/166 AM\929498FR.doc

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque *ces* données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

#### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. À l'exception des données utilisées à des fins de recherches historique, statistique ou scientifique, lorsque des données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Or. en

# Amendement 1293 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

#### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de fichiers relatifs à la personne concernée, il peut demander à cette dernière de préciser de manière appropriée, avant de fournir les informations, lequel ou lesquels de ces fichiers ou quel domaine d'activité particulier elle vise par sa demande. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Or. es

## Justification

Lo primero que hay que decir en relación con este derecho es que dependiendo de las dimensiones del controlador o del responsable y de la cantidad de ficheros que este maneje, su ejercicio debe matizarse en alguna medida. En efecto, solicitar de determinados controladores o responsables información general sobre todos los datos que se están tratando (v. gr. por ejemplo de la Administración de un Estado), puede dar lugar a la imposición de una carga excesivamente onerosa, máxime cuando el interés del sujeto normalmente se circunscribirá a una o unas determinadas áreas. De acuerdo con lo anterior, estimo que en interés de todos los actores concernidos, es importante matizar el ejercicio de este derecho, en el sentido de que el responsable podrá válidamente solicitar del interesado que determine a qué ficheros o a qué concretas áreas se refiere su petición.

Amendement 1294 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès *du* responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. *Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit* les informations suivantes:

Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès *de chaque* responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. *La confirmation comporte, au minimum,* les informations suivantes:

Or. de

# Justification

Les obligations de documentation et d'information sont sans effet sur le droit de la personne concernée d'exiger de chaque responsable de traitement la communication des informations prévues par les dispositions à l'examen.

Amendement 1295 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

PE506.147v02-00 60/166 AM\929498FR.doc

## Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

#### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, dans un langage simple et clair, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, et quant à l'existence d'un profilage ou de mesures fondées sur le profilage à l'égard de la personne concernée, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Or. en

## Justification

Pour garantir le consentement en connaissance de cause dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), et l'article 20.

#### **Amendement 1296**

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Véronique Mathieu Houillon

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, *à tout moment,* à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

#### Amendement

1. Seule la personne concernée a le droit d'obtenir, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, à moins que cette demande ne soit manifestement excessive conformément à l'article 12, paragraphe 4. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement - dès lors que la personne concernée ne les a pas reçues - fournit les informations suivantes:

# Amendement 1297 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

#### Amendement

1. Sous réserve de l'article 12, paragraphe 4, la personne concernée a le droit d'obtenir les informations suivantes auprès du responsable du traitement:

Or. en

## Justification

Le droit d'accès devrait être établi ici, sous réserve de l'article 12, paragraphe 4, qui définit les conditions relatives à l'exercice de ce droit.

Amendement 1298 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il n'existe aucun droit d'obtenir des informations lorsque les données ont été collectées par une personne physique liée par le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité dans le cadre de ses activités.

# Justification

Le considérant 127 de la proposition de la Commission reconnaît déjà la nécessité de prévoir des dispositions au niveau des états membres pour préserver le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité que certains groupes de professions sont tenus de respecter. Cela pourrait par exemple être le cas des avocats ou des notaires. Il est logique que, dans ces cas spécifiques, un droit à l'information ne puisse pas exister, car il s'agit de préserver les garanties nécessaires pour le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité.

Amendement 1299 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'un contrôleur de données ne peut satisfaire à la demande sans publier des informations relatives à une tierce personne qui peut être identifiée d'après ces informations, il n'est pas tenu de satisfaire la demande, à moins que:

- a) la tierce personne n'ait donné son consentement à la publication des informations à la personne qui en fait la demande; ou
- b) il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de satisfaire à la demande sans obtenir le consentement de la tierce personne.

Or. en

# Justification

Les données personnelles peuvent être centrées sur la personne concernée, mais peuvent également contenir les données personnelles de la personne qui a procédé au relevé.

Amendement 1300 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Au paragraphe 1, la référence aux informations concernant une autre personne inclut une référence aux informations identifiant cet individu comme la source des informations visées par la demande. Ce paragraphe ne doit pas s'entendre comme dispensant un responsable du traitement de communiquer toutes les informations visées par la demande pouvant être divulguées sans dévoiler l'identité de l'autre individu concerné, en supprimant les noms ou d'autres éléments permettant l'identification, ou d'une autre façon.

Pour déterminer aux fins du présent paragraphe s'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de satisfaire à la demande sans obtenir le consentement de la tierce personne, un intérêt particulier est porté:

- a) à tout devoir de confidentialité vis-à-vis de l'autre personne;
- b) à toute mesure prise par le responsable du traitement en vue de solliciter le consentement de l'autre personne;
- c) à la capacité de l'autre personne à donner son consentement; et
- d) à tout refus exprès de consentement formulé par l'autre personne.

Or. en

## Justification

Les données personnelles peuvent être centrées sur la personne concernée, mais peuvent également contenir les données personnelles de la personne qui a procédé au relevé.

# Amendement 1301 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les finalités du traitement;

#### Amendement

a) les finalités du traitement *pour chaque* catégorie de données à caractère personnel et la base juridique du traitement;

Or. en

Amendement 1302 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *les* catégories de données à caractère personnel concernées;

#### Amendement

b) *chacune des* catégories de données à caractère personnel concernées;

Or. en

Amendement 1303 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, *en particulier* lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

# Amendement

c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, *y compris* lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

# **Amendement 1304 Dimitrios Droutsas**

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les destinataires *ou les catégories de destinataires* auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, *en particulier* lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

#### Amendement

c) les destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, *notamment* lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 1305 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les destinataires *ou* les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, *en particulier lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers*;

### Amendement

c) s'ils sont connus, les destinataires individuels, dans le cas contraire, les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées;

Or. en

Amendement 1306 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

PE506.147v02-00 66/166 AM\929498FR.doc

# Texte proposé par la Commission

c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, en particulier lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

#### Amendement

c) les destinataires des données à caractère personnel visés à l'article 14, paragraphe 1, point f), si le responsable direct du traitement fournit la confirmation. Si la confirmation est fournie par le responsable indirect du traitement, elle comporte les destinataires visés à l'article 14, paragraphe 2, point b);

Or. de

Amendement 1307 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

supprimé

Or. en

## Justification

Le responsable du traitement ne sait pas toujours combien de temps les données seront conservées.

Amendement 1308 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

d) la durée *estimée* pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

## Justification

Il est impossible de déterminer dans tous les cas la durée exacte de stockage.

Amendement 1309 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Amendement

d) la durée *estimée* pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Or. en

Amendement 1310 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la durée pendant laquelle *les* données à caractère personnel *seront conservées*;

Amendement

d) la durée pendant laquelle *chaque catégorie de* données à caractère personnel *sera conservée*;

Or. en

Amendement 1311 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d

PE506.147v02-00 68/166 AM\929498FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, si celle-ci est connue;

Or. en

**Amendement 1312** Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;

Amendement

f) le droit d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle;

Or. de

## Justification

La personne concernée doit pouvoir s'adresser à toutes les autorités de contrôle, conformément à l'article 73, paragraphe 1. Il convient dès lors de supprimer les détails relatifs aux coordonnées de chaque autorité de contrôle compétente.

**Amendement 1313** Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'importance et les conséquences envisagées de ce traitement, au moins dans le cas des mesures prévues à l'article 20.

Amendement

h) l'importance et les conséquences envisagées de ce traitement.

# **Amendement 1314 Dimitrios Droutsas**

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *l'importance et* les conséquences envisagées *de ce traitement, au moins dans le cas* des mesures *prévues à l'article* 20 Amendement

h) les conséquences envisagées du profilage et des mesures fondées sur le profilage.

Or. en

## Justification

Pour garantir le consentement en connaissance de cause dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), et l'article 20.

Amendement 1315 Louis Michel

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'importance et les conséquences envisagées de ce traitement, au moins dans le cas des mesures prévues à l'article 20. Amendement

h) dans le cas des décisions visées à l'article 20, la logique suivant laquelle est effectué tout traitement automatique de données, l'importance et les conséquences envisagées de ce traitement.

Or. en

Amendement 1316 Sarah Ludford

PE506.147v02-00 70/166 AM\929498FR.doc

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'importance et les conséquences envisagées de ce traitement, au moins dans le cas des mesures prévues à l'article 20. Amendement

h) lorsque le traitement par voie automatique de données personnelles visent la personne concernée à des fins d'évaluation, par exemple, de sa performance au travail, de sa solvabilité, de sa fiabilité ou de son comportement a constitué ou est susceptible de constituer la seule base de toute décision l'affectant de façon significative, celle-ci est informée par le responsable du traitement de la logique suivant laquelle ces décisions sont prises.

Or. en

## Justification

La formulation de la Commission n'est pas suffisamment claire pour un règlement directement applicable.

Amendement 1317 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *l'importance et* les conséquences envisagées de ce traitement, *au moins* dans le cas des mesures prévues à l'article 20.

Amendement

h) les conséquences envisagées de ce traitement, dans le cas des mesures prévues à l'article 20.

Or. es

Amendement 1318 Alexander Alvaro

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) une preuve de la licéité du traitement.

Or. en

## Justification

Si elle est informée de la base juridique du traitement, la personne concernée dispose des informations nécessaires concernant sa licéité.

Amendement 1319 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) le mandataire peut exercer le droit d'accès en cas de décès de la personne concernée, à moins que la personne concernée n'ait expressément demandé que l'accès à certaines données ne lui soit pas accordé.

Or. en

# Justification

Après le décès de la personne concernée, certaines données doivent être modifiées ou effacées (par exemple pour l'assurance-santé), ou au contraire conservées (pension de veuvage).

Amendement 1320 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

PE506.147v02-00 72/166 AM\929498FR.doc

Amendement

h ter) le mandataire peut exercer le droit de rectification en cas de décès de la personne concernée, à moins que la personne concernée n'ait expressément demandé que l'accès à certaines données ne lui soit pas accordé.

Or. en

# Justification

Après le décès de la personne concernée, certaines données doivent être modifiées ou effacées (par exemple pour l'assurance-santé), ou au contraire conservées (pension de veuvage).

Amendement 1321 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) des informations intelligibles relatives à la logique qui sous-tend tout traitement automatisé;

Or. en

## Justification

Cette disposition figure déjà dans la directive 95/46/CE relative à la protection des données. Elle devrait également être incluse dans le nouveau règlement, suivant en cela la position exprimée par le Parlement quant à l'importance de ne pas descendre au-dessous des niveaux de protection déjà existants.

**Amendement 1322 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

#### Amendement

h ter) lorsque des données à caractère personnel ont été divulguées à une autorité publique à la demande de cette dernière, la confirmation qu'une telle demande a bien eu lieu, des informations précisant s'il a été ou pas donné satisfaction, entière ou partielle, à cette demande et une synthèse des données qui ont été demandées ou divulguées.

Or. en

# Justification

Les particuliers disposent du droit d'être informés de tout traitement de leurs données, y compris leur divulgation à des autorités publiques. Cet amendement s'applique malgré les restrictions visées à l'article 21, notamment dans le cas des enquêtes judiciaires en cours.

Amendement 1323 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

supprimé

Or. es

## Justification

Le premier alinéa est redondant, étant donné que la communication de données à laquelle il fait référence fait déjà l'objet du point précédent, et le second alinéa vise à nouveau la

PE506.147v02-00 74/166 AM\929498FR.doc

neutralité technologique d'une façon qui ne correspond pas à notre point de vue. Voilà pourquoi nous proposons la suppression de ce paragraphe dans sa totalité.

**Amendement 1324** 

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Kinga Gál, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

supprimé

Or. en

# Justification

L'article 15, paragraphe 1, point g), rend cette disposition redondante.

Amendement 1325 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande *sous forme* électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne

Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande dans un format électronique librement disponible, les informations sont fournies sous une forme électronique qui permet la

AM\929498FR.doc 75/166 PE506.147v02-00

demande qu'il en soit autrement.

réutilisation de ces données par la personne concernée, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Or. hu

## Justification

En d'autres termes, sous une forme permettant la lecture grâce à un logiciel pouvant être téléchargé et installé gratuitement.

Amendement 1326 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement.

Or. en

#### Justification

La formulation d'origine est trop normative. Si le responsable du traitement souhaite communiquer par écrit par exemple, cela devrait également être possible.

Amendement 1327 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

PE506.147v02-00 76/166 AM\929498FR.doc

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Sans préjudice de l'article 5 quater, le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'une personne concernée demandant l'accès aux données.

Or. en

# Justification

Il s'agit de préciser que les principes visés à l'article 5 quater (nouveau) - ancien article 10 - sont également valables dans ces cas.

Amendement 1328 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

# Amendement

2. *Pour vérifier la licéité du traitement*, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

# Amendement 1329 Jan Philipp Albrecht

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que *la personne concernée* ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous *une* forme électronique *et interopérable qui permet la réutilisation sans restriction de ces données par la personne concernée*, à moins que *celle-ci* ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

# Justification

Remplace l'amendement 141 du rapporteur, en précisant que le format électronique doit être interopérable et en prévoyant une réutilisation sans restriction.

Amendement 1330 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que *la personne concernée* ne

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous *une* forme électronique *qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée*, à moins que

PE506.147v02-00 78/166 AM\929498FR.doc

Or. en

Amendement 1331 Louis Michel

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement.

Or. en

Amendement 1332 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Cela ne porte pas atteinte au droit du responsable du traitement de définir d'autres modalités de traitement des demandes

portant sur les informations visées au paragraphe 1 si la nécessité de vérifier l'identité de la personne demandant à obtenir ces informations le justifie.

Or. en

Amendement 1333 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que *la personne concernée* ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique structurée qui répond à une norme ouverte, est libre d'accès, est interopérable, est couramment utilisée et permet la réutilisation de ces données par la personne concernée, à moins que celleci ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

Amendement 1334 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement *la communication des* données à caractère personnel en cours de traitement. *Lorsque la personne concernée en fait la demande* 

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement *une copie complète de toutes les* données à caractère personnel en cours de traitement *et de toutes les données liées* 

PE506.147v02-00 80/166 AM\929498FR.doc

sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

(métadonnées par exemple) telles que conservées par le responsable du traitement. Les informations et toutes les données sont fournies par écrit ou sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

Amendement 1335 Michèle Striffler

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à *l'exception des données qui portent atteinte au secret des affaires qui sont fournies sous forme papier*.

Or. fr

Amendement 1336 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Il n'existe aucun droit d'accès conformément aux paragraphes 1 et 2 lorsque des données au sens de l'article 14, paragraphe 5, point d bis) sont visées, à moins que la personne concernée n'ait

AM\929498FR.doc 81/166 PE506.147v02-00

le pouvoir de lever le secret en question et agit en ce sens.

Or. en

# Justification

La confidentialité des communications entre avocats et clients est l'un des principes bien établis qui sous-tend l'administration de la justice.

Amendement 1337 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique librement disponible, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. hu

# Justification

En d'autres termes, sous une forme permettant la lecture grâce à un logiciel pouvant être téléchargé et installé gratuitement.

Amendement 1338 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

PE506.147v02-00 82/166 AM\929498FR.doc

Amendement

2 bis. Il n'existe aucun droit d'accès conformément aux paragraphes 1 et 2 lorsque des données au sens de l'article 14, paragraphe 5, point d bis) sont visées, à moins que la personne concernée n'ait le pouvoir de lever le secret en question et agit en ce sens.

Or. en

## Justification

Des règles différentes devraient s'appliquer aux personnes tenues de respecter la confidentialité des communications entre avocats et clients, le secret professionnel tel que règlementé par l'État, une obligation légale de secret dans l'exercice de leur profession ou toute obligation du même type de ne pas révéler des données personnelles.

Amendement 1339 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement des données sources, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées dans une base de données de recherche.

Or. en

Amendement 1340 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Amendement

2 bis. Il n'existe aucun droit d'accès conformément aux paragraphes 1 et 2 lorsque des données au sens de l'article 14, paragraphe 5, point d bis) sont visées, à moins que la personne concernée n'ait le pouvoir de lever le secret en question et agit en ce sens.

Or. en

Amendement 1341 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, la personne concernée a le droit de transmettre – dans le mesure où cela est techniquement possible et opportun – ces données à caractère personnel conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. en

## Justification

L'article 18 est fusionné avec l'article 15. Si les personnes concernées souhaitent exercer leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, lesdites données devraient leur être fournies sous un format électronique leur permettant de les utiliser. Cette réutilisation inclut le droit de les déplacer vers d'autres plates-formes et services si la personne concernée le souhaite. Le droit à la portabilité des données n'est donc qu'une simple

PE506.147v02-00 84/166 AM\929498FR.doc

spécification du droit d'accès.

Amendement 1342 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique et structuré qui permet la réutilisation de ces données.

Or. en

Amendement 1343 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le droit d'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas lorsque les données concernées relèvent de l'article 14, paragraphe 5, point d).

Or. en

Amendement 1344 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Amendement

2 ter. Pour répondre aux demandes conformément au présent article, les responsables du traitement tiennent compte de toutes les orientations pertinentes.

Or. en

# Justification

Les orientations établies par le secteur concerné et/ou par les autorités nationales de contrôle pourraient se révéler utiles pour les responsables du traitement afin de fournir des informations adaptées aux personnes concernées en ce qui concerne le traitement données dans différents secteurs.

Amendement 1345 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les ayants-droits doivent avoir la possibilité d'exercer le droit d'accès en cas de décès de la personne concernée.

Or. fr

Amendement 1346 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les ayant-droits ou le représentant légal d'une personne décédée, sauf refus explicite préalable de celle-ci, ont le droit d'obtenir du responsable de traitement la

PE506.147v02-00 86/166 AM\929498FR.doc

prise en considération du décès de la personne concernée et le droit d'accès en cas de décès de la personne concernée.

Or. fr

# Justification

Le cas des personnes décédées n'est pas explicitement traité dans la proposition de règlement. Il est nécessaire que les ayants-droits ou tout autre personne représentant légalement la personne décédée concernée, puissent exercer les droits reconnus à la personne concernée (data subject) décédée ; les droits en matière de protection des données à caractère personnel ne s'éteignent pas avec le décès de celle-ci.

**Amendement 1347 Alexander Alvaro** 

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 ter. Lorsqu'un contrôleur de données ne peut satisfaire à la demande sans publier des informations relatives à une tierce personne qui peut être identifiée d'après ces informations, il n'est pas tenu de satisfaire la demande, à moins que:
- a) la tierce personne n'ait expressément donné son consentement à la publication des informations à la personne qui en fait la demande; ou
- b) il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de satisfaire à la demande sans obtenir le consentement de la tierce personne.

Or. en

## Justification

Les droits des autres personnes concernées ou affectées doivent être protégés de manière adéquate.

Amendement 1348 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 ter. Lorsqu'un contrôleur de données ne peut satisfaire à la demande sans publier des informations relatives à une tierce personne qui peut être identifiée d'après ces informations, il n'est pas tenu de satisfaire la demande, à moins que:
- a) la tierce personne n'ait expressément donné son consentement à la publication des informations à la personne qui en fait la demande; ou
- b) il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de satisfaire à la demande sans obtenir le consentement de la tierce personne.

Or en

**Amendement 1349 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le présent article est sans préjudice de l'obligation de suppression des données devenues inutiles en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e).

Or. en

Amendement 1350 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Or. de

#### Justification

Les compétences confiées à la Commission ne concernent que les détails des informations visées au paragraphe 1, point b). Il convient dès lors de prévoir dans le règlement lui-même une disposition relative à ces informations à caractère limité.

Amendement 1351 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Or. en

# **Amendement 1352 Dimitrios Droutsas**

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Or. en

#### Justification

La Commission ne devrait pas être habilitée à définir ce que constitue un format électronique couramment utilisé étant donné que celui-ci risque de changer plus rapidement que le temps requis pour adopter des actes d'exécution. En cas de nécessité, cette tâche peut être déléguée aux autorités de contrôle.

Amendement 1353 Louis Michel

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

PE506.147v02-00 90/166 AM\929498FR.doc

Amendement 1354 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Or. en

Justification

Non nécessaire.

Amendement 1355 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

Amendement

3. La première demande d'accès de chaque année devrait être gratuite; un responsable du traitement peut facturer 20 EUR la réponse à une demande d'accès supplémentaire, à moins qu'il se soit avéré ultérieurement que les données ont été utilisées de manière illégale. Le responsable du traitement peut facturer comme il l'entend des demandes à répétition manifestement abusives.

## Justification

C'est au règlement, et non à des actes délégués ou aux législations nationales, de définir les limites des demandes d'accès.

Amendement 1356 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

Amendement

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) les données sont conservées au seul motif que leur effacement est exclu en vertu de dispositions légales, statutaires ou contractuelles;
- b) les données ne sont utilisées qu'aux fins de la sécurité des données ou du contrôle de la protection des données et la fourniture d'informations supposerait des efforts disproportionnés;
- c) les données doivent être tenues secrètes en vertu d'une disposition juridique ou de par leur nature, notamment en raison de l'intérêt supérieur juridique d'un tiers;
- d) la conservation des données est indispensable pour la recherche scientifique et la fourniture d'information supposerait des efforts disproportionnés;
- e) les données proviennent de sources accessibles au public et une notification présente un caractère disproportionné en

raison du grand nombre de cas concernés;

f) la notification mettrait en péril les objectifs professionnels ou d'autres droits fondamentaux ou libertés fondamentales du responsable du traitement, sauf si l'intérêt de la notification est supérieur au péril.

Or. de

Amendement 1357 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Kinga Gál, Hubert Pirker, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

Amendement

3. *Lorsque* des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données qui ont été fournies par la personne concernée elle-même et de celles en cours de traitement dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée. Ce droit ne restreint pas les autres droits tels que le secret commercial ou les droits de propriété intellectuelle.

Cela ne s'applique pas au traitement de données anonymisées ou pseudonymisées en ce sens que la personne concernée n'est pas suffisamment identifiable sur la base de ces informations, ou que l'identification exigerait que le responsable du traitement annule le processus de pseudonymisation.

## Justification

Droit à la portabilité des données vers un nouvel endroit. Il 'agit de préciser que les seules données "portables" sont celles que la personne concernée a fournies elle-même et qui ne sont pas visées par le secret commercial ou les droits de propriété intellectuelle, et que les données anonymisées ou pseudonymisées sont exclues.

# **Amendement 1358**

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Hubert Pirker, Kinga Gál, Lara Comi, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3 bis. Il n'y a pas de droit d'accès lorsque
- a) les données concernées doivent être protégées par une personne tenue au secret professionnel;
- b) les données doivent être tenues secrètes en vertu d'une disposition juridique ou de par leur nature, notamment en raison de l'intérêt supérieur d'un tiers;
- c) l'entité publique compétente a constaté, à l'égard de l'organisme responsable, que la divulgation des données mettrait en péril la sécurité publique ou l'ordre public;
- d) les données constituent un secret commercial.

Or. de

Amendement 1359 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

#### Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. de

## Justification

Les pouvoirs confiés à la Commission préjugent des consultations en cours sur le projet de règlement relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. L'établissement de formulaires et de procédures types pour la vérification de l'identité des personnes concernées tend à empiéter largement sur les compétences de normalisation technique du secteur public. Les observations relatives à l'article 12, paragraphe 2, quatrième phrase, concernant les communications sous forme électronique s'appliquent par analogie.

Amendement 1360 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la

supprimé

personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1361 Louis Michel

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1362 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

PE506.147v02-00 96/166 AM\929498FR.doc

Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. de

Amendement 1363 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Non nécessaire.

Amendement 1364 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut* préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.* 

#### Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 en vue de préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données.

Or. en

#### Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués de façon à garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1365 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut préciser les* formulaires types et les procédures de

Amendement

4. La Commission *propose des* formulaires types et *précise* les procédures de demande

PE506.147v02-00 98/166 AM\929498FR.doc

demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

# Amendement 1366 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut préciser les formulaires types et les procédures de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, v compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1367 Josef Weidenholzer

AM\929498FR.doc 99/166 PE506.147v02-00

# Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut préciser les formulaires types *et les procédures* de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

4. La Commission peut préciser les formulaires types de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris *les procédures* pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

# Justification

Les procédures devraient être établies par le responsable du traitement et la personne concernée, une procédure détaillée n'est pas nécessaire en pratique, sauf à des fins d'identification, qui constitue un point commun de discussion en pratique.

Amendement 1368 Louis Michel

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les informations ou une partie des informations devant être fournies conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, ne doivent pas être transmises lorsque cela pourrait nuire gravement à la sécurisation, à la protection et au maintien de la résilience d'un ou de plusieurs systèmes d'information, à moins

que les intérêts liés aux libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne l'emportent sur ces intérêts. Dès lors que les informations ne sont plus susceptibles de nuire gravement à la réalisation du réseau et à la sécurité de l'information, le responsable du traitement accorde sans délai à la personne concernée l'accès aux informations.

Or. en

**Amendement 1369 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Sous réserve des garanties légales nécessaires, excluant notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes précises, les États membres peuvent, dans les cas où il n'existe aucun risque d'atteinte à la vie privée, limiter par voie législative les droits prévus à l'article 15 uniquement si ces droits sont traités dans le cadre de recherches scientifiques conformément à l'article 83 du présent règlement ou si ces données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement de statistiques.

Or. en

Amendement 1370 Monika Hohlmeier

# Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

#### Amendement

Les données à caractère personnel doivent être rectifiées lorsqu'elles sont erronées.
Les données contestées par l'intéressé, dont l'exactitude ou l'inexactitude ne peut être constatée, doivent être verrouillées.
La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

Or. de

## Justification

Il convient de préciser que les données contestées dont l'exactitude ou l'inexactitude ne peut être constatée doivent être verrouillées. Se reporter également à la définition du verrouillage, insérée à l'article 4.

Amendement 1371 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

#### Amendement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire. Au droit de rectification visé à la première phrase se substitue un droit de réponse lorsque les données à caractère personnel sont traitées à titre professionnel, proviennent de sources

PE506.147v02-00 102/166 AM\929498FR.doc

d'accès public et sont conservées à des fins documentaires. Ces données ne peuvent être transférées qu'assorties de la réponse. Cette disposition ne s'applique pas au traitement des données visées à l'article 9.

Or. de

# Justification

Il convient d'ajouter qu'au droit de rectification se substitue un droit de réponse lorsque les données à caractère personnel sont traitées à titre professionnel, proviennent de sources d'accès public et sont conservées à des fins documentaires, comme dans le cas des banques de données d'analyse de presse, dont la pertinence serait remise en cause par cette rectification. Il y a toutefois lieu que les données visées à l'article 9 soient rectifiées, même dans ces cas.

Amendement 1372 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

#### Amendement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire. Lorsque des données personnelles sont traitées aux fins visées à l'article 81, paragraphe 1, point a) et/ou à l'article 83, la personne concernée reconnaît que le traitement de données à caractère personnel à ces fins peut être spéculatif et que son exactitude n'est pas garantie. Le responsable du traitement peut conserver ces données pour un traitement ultérieur.

Or. en

# Justification

Le règlement doit tenir compte de la nature spéculative des registres et des données en matière sanitaire. La conservation de ces données est essentielle pour l'établissement de diagnostics appropriés et pour conclure les recherches.

Amendement 1373 Louis Michel

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

#### Amendement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont *objectivement* inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées *ainsi que le droit* d'*inclure* une déclaration *supplémentaire à des fins de rectification des données qui*, *selon la personne concernée*, *sont erronées*.

Or. en

Amendement 1374 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel Amendement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel

PE506.147v02-00 104/166 AM\929498FR.doc

incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire. incomplètes soient complétées.

Or. en

Amendement 1375 Alexandra Thein

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire.

#### Amendement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris au moyen d'une déclaration rectificative complémentaire. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas si, et dans la mesure où, le traitement des données à caractère personnel sans qu'elles ne soient rectifiées ou complétées vise à satisfaire à une obligation juridique à laquelle est soumis le responsable du traitement en vertu de la législation de l'Union ou d'un État membre, à condition que la législation de l'État membre poursuive un objectif d'intérêt général, respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et soit proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi.

Or. en

# Justification

Un droit absolu à rectifier ou compléter les données peut nuire à l'objet du traitement des données. Par exemple, un contrat de mariage notarié qui spécifie que les parties sont célibataires et sans enfants et établit leur situation financière perdrait toute valeur si, à la

suite de modifications de ces circonstances, il était possible de demander la rectification permanente des données précitées en exemplaire original.

Amendement 1376 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Kinga Gál, Lara Comi

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux données pseudonymes.

Or. en

Amendement 1377 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les ayants-droits doivent avoir la possibilité d'exercer le droit de rectification en cas de décès de la personne concernée.

Or. fr

Amendement 1378 Louis Michel

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les droits prévus à l'article 16, paragraphe 1, ne s'appliquent pas lorsque

PE506.147v02-00 106/166 AM\929498FR.doc

les données sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et que leur rectification pourrait empêcher ou nuire gravement à la réalisation des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Or. en

Amendement 1379 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les ayant-droits ou le représentant légal d'une personne décédée, sauf refus explicite de celle-ci, ont le droit d'obtenir du responsable de traitement la prise en considération du décès de la personne concernée et le droit de rectification en cas de décès de la personne concernée

Or. fr

# Justification

Le cas des personnes décédées n'est pas explicitement traité dans la proposition de règlement. Il est nécessaire que les ayants-droits ou tout autre personne représentant légalement la personne décédée concernée, puissent exercer les droits reconnus à la personne concernée (data subject) décédée; les droits en matière de protection des données à caractère personnel ne s'éteignent pas avec le décès de celle-ci.

Amendement 1380 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – titre

Amendement

Droit à l'oubli numérique et à l'effacement

Droit à l'effacement

Or en

# Justification

Le "droit à l'oubli" n'est pas prévu par le présent règlement. Ce terme procure aux personnes concernées un droit dont elles ne disposent pas en pratique. Le droit à l'effacement doit être aussi solide que possible et tenir compte des éventuelles difficultés rencontrées pour supprimer des données à caractère personnel du Web. Il convient donc de renforcer le droit à l'effacement plutôt que de promettre des droits qui n'existent pas et d'utiliser des titres qui induisent en erreur.

**Amendement 1381 Axel Voss** 

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à l'oubli numérique et à l'effacement

Droit à l'effacement

Or. en

Justification

Le droit à l'oubli est illusoire.

Amendement 1382 Sylvie Guillaume, Françoise Castex

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à l'oubli numérique et à l'effacement Droit à l'effacement

Or. en

PE506.147v02-00 108/166 AM\929498FR.doc Amendement 1383 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à l'oubli numérique et à l'effacement

Droit à l'effacement

Or. en

Amendement 1384 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement *et du sous-traitant* l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données *et*, *le cas échéant, elle peut obtenir de tiers l'effacement de tous les liens vers ces* données à caractère personnel, ou *toute copie ou reproduction de celles-ci*, pour l'un des motifs suivants:

Or. en

### Justification

Les données concernées se trouvent bien trop souvent hors de la portée du responsable du traitement ou du sous-traitant, mais à la portée d'un tiers.

Amendement 1385 Axel Voss

AM\929498FR.doc 109/166 PE506.147v02-00

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

#### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données à caractère personnel *qu'elle-même* avait rendues disponibles, ou pour l'un des motifs suivants:

Or. en

Amendement 1386 Sari Essayah, Eija-Riitta Korhola

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel *que la personne concernée* avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, *ou* pour l'un des motifs suivants:

#### Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, à moins que le responsable du traitement des données soit une autorité publique ou une entité mandatée par l'autorité ou agissant en son nom. La personne concernée dispose de ce droit, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel qu'elle avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, pour l'un des motifs suivants:

### Justification

Les autorités ont l'obligation prescrite par la loi de tenir plusieurs registres et les données figurant dans ces registres ne peuvent être effacées à la demande de la personne concernée.

Amendement 1387 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, à moins que les données ne soient conservées par les autorités compétentes ou d'autres organismes dans un registre légal tenu en application de la législation nationale ou de celle de l'Union, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

Or en

Amendement 1388 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données pour l'un des motifs suivants: *Il n'existe pas d'autres* 

caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants: motifs légaux au traitement que le consentement de la personne concernée et l'application de l'un des motifs suivants:

Or. en

Amendement 1389 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

### Amendement

1. La personne concernée a le droit *de demander au* responsable du traitement *de procéder à* l'effacement de données à caractère personnel la concernant et *à* la cessation de la diffusion de ces données pour l'un des motifs suivants:

Or. en

Amendement 1390 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, *selon le cas*, du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant pour l'un des motifs suivants:

PE506.147v02-00 112/166 AM\929498FR.doc

concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

Or. en

Justification

La formulation d'origine prête à confusion.

Amendement 1391 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,

### Amendement

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et ne sont pas nécessaires à des fins d'action en justice ou lorsque la période de conservation minimale juridiquement contraignante a expiré;

Or. en

Amendement 1392 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,

# Amendement

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées *et la période de conservation minimale juridiquement contraignante a expiré*;

## Justification

Repris de l'avis ITRE.

Amendement 1393 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,

#### Amendement

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et ne sont pas nécessaires à des fins d'action en justice ou lorsque la période de conservation minimale juridiquement contraignante a expiré;

Or. en

Amendement 1394 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;

### Amendement

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement *ou à la conservation* des données:

# Amendement 1395 Louis Michel

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;

Amendement

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 1396 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque le délai de conservation autorisé a expiré;

Or. en

Amendement 1397 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la personne concernée *s'oppose* au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

Amendement

c) la personne concernée *s'est opposé avec succès* au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

Amendement 1398 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la personne concernée *s'oppose* au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

Amendement

c) la personne concernée *s'est opposée efficacement* au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

Or. pl

Amendement 1399 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un tribunal basé dans l'Union a jugé que les données concernées doivent être effacées et cette décision a acquis force de chose jugée;

Or. en

## Justification

Pour garantir la sécurité juridique dans ces situations, une décision d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée est nécessaire, notamment en ce qui concerne les droits et libertés de tiers.

Amendement 1400 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

PE506.147v02-00 116/166 AM\929498FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un tribunal basé dans l'Union a jugé que les données concernées doivent être effacées et cette décision a acquis force de chose jugée;

Or. en

Amendement 1401 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le traitement des données n'est pas conforme au présent règlement pour d'autres motifs. supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition va trop loin.

Amendement 1402 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) il n'existe pas de base juridique autre que le consentement de la personne concernée pour le traitement des données.

Or. pl

Amendement 1403 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'application du paragraphe 1 dépend de la capacité du responsable du traitement à vérifier l'identité de la personne concernée à l'origine de la demande d'effacement.

Or. en

### Justification

Il convient de veiller à ce que seule la personne concernée puisse demander l'effacement des données.

Amendement 1404 Sylvie Guillaume, Françoise Castex

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les héritiers d'une personne décédée sont habilités à obtenir d'un soustraitant qu'il mette fin à la publication de leurs données.

Or. en

Amendement 1405 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau) Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables pour communiquer tout effacement de données à chaque entité juridique à laquelle les données ont été diffusées.

Or. en

Amendement 1406 Michèle Striffler

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les héritiers d'une personne décédée ont le droit d'obtenir du responsable du traitement la prise en considération du décès de la personne concernée et la cessation de la diffusion de ses données.

Or. fr

### Justification

Les personnes décédées ne sont pas explicitement visées par le projet de Règlement. Il est important que les héritiers d'un défunt puissent faire exercer le droit à l'oubli et demander à faire effacer des données.

Amendement 1407 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les ayants-droits doivent avoir la possibilité d'exercer le droit à l'effacement

Or. fr

Amendement 1408 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les ayant-droits ou le représentant légal d'une personne décédée, sauf refus explicite de celle-ci, ont le droit d'obtenir du responsable de traitement la prise en considération du décès de la personne concernée et la cessation de la publication et de la diffusion de ses données.

Or. fr

# Justification

Proposée par le Conseil supérieur du notariat français : Les personnes décédées ne sont pas explicitement visées par le projet de Règlement. Il est important que les ayant-droits ou le représentant légal d'un défunt puissent faire exercer le droit à l'oubli et demander à faire effacer des données.

Amendement 1409 Hélène Flautre

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sauf volonté contraire et explicite du défunt, les héritiers d'une personne décédée ont le droit d'obtenir du responsable de traitement l'arrêt du traitement des données personnelles du défunt et leur effacement. Amendement 1410 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'application du paragraphe 1 dépend de la capacité du responsable du traitement à vérifier l'identité de la personne concernée à l'origine de la demande d'effacement.

Or. en

Amendement 1411 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

supprimé

# Amendement 1412 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

supprimé

Or. en

Amendement 1413 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers

supprimé

qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Or. en

Amendement 1414 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

supprimé

Or. en

Justification

La disposition est bien trop étendue.

AM\929498FR.doc 123/166 PE506.147v02-00

## Amendement 1415 Alexander Alvaro

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsque* le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

#### Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant visé au paragraphe 1 prend toutes les mesures raisonnables en vue de l'effacement des données, lorsque le celuici a autorisé illégalement, conformément à l'article 6:

- a) le traitement de données à caractère personnel;
- b) la communication de données à caractère personnel à un tiers; ou
- c) la publication de données à caractère personnel par un tiers.

Or. en

Amendement 1416 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a *rendu publiques les* données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a *expressément ou tacitement autorisé l'accès de tiers à des* données à caractère personnel, il prend

PE506.147v02-00 124/166 AM\929498FR.doc

les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication. toutes les mesures raisonnables *et proportionnées à ses capacités*, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement qui a autorisé l'accès à des données à caractère personnel a disparu, cessé d'exister ou ne peut être contacté pour d'autres raisons par la personne concernée, celle-ci a le droit d'obtenir d'autres responsables du traitement qu'ils effacent tous les liens vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Or. es

Amendement 1417 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les *tiers* qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. *Lorsque* le responsable du traitement *a autorisé un tiers à publier* des données à

### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les entités juridiques qui avaient été autorisées par le responsable du traitement original à traiter ultérieurement les données à caractère personnel et qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à

caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Le responsable du traitement *ne sera pas responsable* des données à caractère personnel *diffusées au public par la personne concernée*.

Or. en

Amendement 1418 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

#### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel ou a transmis ces données à des destinataires connus, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Or. en

Amendement 1419 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

PE506.147v02-00 126/166 AM\929498FR.doc

## Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

#### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement qui a rendu publiques les données à caractère personnel a pris des mesures qui n'ont pas été suivies d'effets, a disparu, a cessé d'exister ou ne peut pas être contacté par la personne concernée, celle-ci aura le droit d'obtenir de tiers l'effacement de tous les liens vers ces données, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

Or. es

#### Justification

Il s'agit de faire en sorte que la personne concernée puisse s'adresser à un tiers traitant ses données à caractère personnel lorsque le responsable du traitement n'est pas en mesure de faire respecter son droit à l'oubli.

Amendement 1420 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

## Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

#### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication. La présente disposition ne s'applique pas aux données anonymisées, pseudonymisées ou cryptées lorsque cela exigerait que le responsable du traitement annule le processus d'anonymisation, de pseudonymisation, ou de cryptage.

Or. en

# Amendement 1421 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

#### Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction

#### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données. Les tiers sont les entités qui, au moment où la demande a été formulée, peuvent être raisonnablement identifiées et informées par le responsable

*de celles-ci*. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

du traitement qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Or. pl

Amendement 1422 Hélène Flautre

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

#### Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel sans aucune justification fondée sur l'article 6(1)(b), (c) (d) et (e), il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'effacement de ces données, sans préjudice de l'article 77.

Or. fr

Amendement 1423 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

## Texte proposé par la Commission

#### Amendement

2 bis. L'obligation d'information visée au paragraphe 2 devrait être considérée comme étant appliquée dès lors que le responsable du traitement a informé les tiers qu'il a identifiés d'une demande d'effacement des données de la personne concernée sous une forme correspondant à la publication originale de ces données, ou sous une autre forme garantissant la réception effective de cette information.

Or. pl

Amendement 1424 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *procède* à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Amendement

3. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant et, le cas échant, le tiers procèdent* à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Or. en

Amendement 1425 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. *Le* responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement a connaissance d'une demande d'effacement conformément au présent article ou à l'article 13, il procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la

PE506.147v02-00 130/166 AM\929498FR.doc

conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Or. de

Amendement 1426 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans *délai*, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel *est nécessaire*:

#### Amendement

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans *retard injustifié*, sauf lorsque la conservation *et la diffusion* des données à caractère personnel *sont nécessaires*:

Or. en

## Justification

Lorsque les responsables du traitement sont légalement tenus de conserver et de traiter des données, ils peuvent également être dans l'obligation de transférer ces données aux autorités de contrôles compétentes, comme le transfert de déclarations de transactions suspectes à des services de renseignements financiers dans le contexte des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Amendement 1427 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans *délai*, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Amendement

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans *retard injustifié*, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Amendement 1428 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 80;

a) dans les contextes visés à l'article 5 bis, paragraphe 3, à l'article 6 et à l'article 8, conformément aux articles 80, 81 et 83 du présent règlement et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Or. en

## Justification

L'article est modifié compte tenu du contexte et des principes du risque, conformément aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 1429 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81; supprimé

Or. en

## Justification

Déplacé à l'article 17, paragraphe 3 bis. L'article est modifié compte tenu du contexte et des principes du risque, conformément aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

PE506.147v02-00 132/166 AM\929498FR.doc

Amendement 1430 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81; Amendement

b) à des fins sanitaires conformément à l'article 81 et en vue de tenir des registres médicaux ainsi qu'à d'autres fins de recherche sanitaire;

Or. en

Amendement 1431 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81; Amendement

b) à des fins sanitaires ou pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81;

Or. en

# Justification

Le droit à l'oubli ne devrait pas s'appliquer aux données à caractère personnel relatives à la santé lorsque ces données sont traitées à des fins sanitaires telles que visées à l'article 81, point a). La personne concernée possède un intérêt vital à ce qu'un registre complet soit tenu en ce qui concerne sa santé, afin de recevoir les soins et traitements les plus adaptés au cours de sa vie.

Amendement 1432 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b

AM\929498FR.doc 133/166 PE506.147v02-00

Texte proposé par la Commission

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81; Amendement

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique *et à des fins sanitaires*, conformément à l'article 81;

Or. en

Amendement 1433 Sarah Ludford, Charles Tannock

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81;

Amendement

b) à des fins sanitaires, conformément à l'article 81;

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec l'article 81.

Amendement 1434 Sarah Ludford, Charles Tannock

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) pour tenir des registres médicaux pour la prévention, le diagnostic, le traitement, les soins palliatifs et les essais cliniques, des registres de patients et à d'autres fins de recherche sanitaire et d'innovation médicale;

## Justification

Il convient d'énumérer les motifs pour lesquels les données peuvent être conservées.

Amendement 1435 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique, conformément à l'article 83; supprimé

Or. en

## Justification

Déplacé à l'article 17, paragraphe 3 bis. L'article est modifié compte tenu du contexte et des principes du risque, conformément aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 1436 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique, conformément à l'article 83; c) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique, conformément à l'article 83, y compris pour les essais cliniques, les registres de patients et de maladies et à d'autres fins de recherche sanitaire et d'innovation médicale;

Or. en

Amendement 1437 Anna Hedh, Marita Ulvskog, Christel Schaldemose

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à des fins *de recherche historique*, *statistique* et *scientifique*, conformément à l'article 83;

Amendement

c) à des fins *historiques*, *statistiques* et *scientifiques*, conformément à l'article 83;

Amendement

Or. en

Amendement 1438 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

supprimé

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

Or. en

#### Justification

Déplacé à l'article 17, paragraphe 3, point a). L'article est modifié compte tenu du contexte et des principes du risque, conformément aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

**Amendement 1439 Dimitrios Droutsas** 

PE506.147v02-00 136/166 AM\929498FR.doc

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1440 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

Amendement

d) au respect d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou au respect d'une obligation légale ou d'autres exigences établies par un organisme de surveillance ou d'autres exigences légales de conserver les données à caractère personnel établies par la législation de l'Union ou d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis;

Or. en

Amendement 1441 Louis Michel

AM\929498FR.doc 137/166 PE506.147v02-00

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

#### Amendement

d) au respect d'une obligation légale, y compris des exigences établies par les autorités de contrôle, de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

Or. en

Amendement 1442 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

### Amendement

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général *essentiel*, respecter *pleinement* le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

## Amendement 1443 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

#### Amendement

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour éviter une violation de cette obligation;

Or. en

## Justification

Certains traitements seront menés dans le cadre de programmes de gestion des risques visant à éviter toute violation du droit. La dernière phrase n'est pas adaptée.

# Amendement 1444 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre *doit* répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime

## Amendement

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; *le droit de l'Union et* la législation de l'État membre *doivent* répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être

poursuivi;

proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;

Or. es

Amendement 1445 Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, en particulier les fraudes à l'identité à l'encontre de la personne concernée et les infractions financières;

Or. it

### Justification

Le présent amendement vise à affirmer la protection de l'intérêt collectif légitime en matière de prévention et de détection des infractions pénales.

Amendement 1446 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à des fins de prévention ou de détection de fraudes ou d'autres délits financiers, de confirmation d'identité ou pour déterminer la solvabilité.

### Justification

Un entrepreneur insolvable ou un fraudeur pourrait demander l'effacement de ses données afin d'obtenir une appréciation positive pour ses futurs crédits.

Amendement 1447 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à des fins de prévention et de détection des fraudes, et dans la mesure où des données de nature pénale sont traitées, cela doit être fait conformément à l'article 9, paragraphe 2, point j).

Or. en

# Justification

Les données à caractère personnel (y compris les données pénales) traitées à des fins de prévention et de détection des fraudes ne devraient pas être couvertes par le droit à l'oubli et à l'effacement. Les données pénales ne sont pas couvertes par l'exception visée à l'article 17, paragraphe 3, point d). La nouvelle formulation de l'article 9, paragraphe 2, point j), est plus large et couvre également la prévention et la détection des fraudes. Voir la justification de l'amendement à l'article 9, paragraphe 2, point j).

Amendement 1448 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à des fins de prévention ou de détection de cas de fraude, de confirmation d'identité et/ou pour déterminer la solvabilité.

Amendement 1449 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) s'il est de l'intérêt légitime des responsables du traitement de conserver les données, dès lors que cela ne cause aucun préjudice ou dommage à la personne concernée, à ses droits ou à ses intérêts.

Or. en

Amendement 1450 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas mentionnés aux points a) à d), la personne concernée peut exercer un droit d'opposition à l'établissement de liens ou à la création de copies ou de reproductions des données à caractère personnel la concernant. La viabilité de ce droit est déterminée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, tout en s'efforçant de ne pas porter ainsi atteinte à la base spécifique de la conservation des données.

Or. es

Justification

La conservation des données visée dans ce paragraphe répond à un concept différent par

PE506.147v02-00 142/166 AM\929498FR.doc

rapport aux autres cas de diffusion en ligne. Autrement dit, la conservation des données pour des motifs précis qui prévalent, d'un point de vue légal et conceptuel, sur le droit à l'oubli est une chose, mais leur diffusion ne doit pas nécessairement être autorisée. Cette diffusion n'est pas toujours nécessaire, et n'est pas non plus toujours compatible avec la nécessité stricte de conservation des données.

Amendement 1451 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le responsable du traitement n'existe plus, a disparu ou ne peut pas être identifié, la personne concernée a le droit d'obtenir de tiers qui traitent des données à caractère personnel la concernant l'effacement de ces données, pour les mêmes motifs que ceux visés à l'article 17, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1452 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les données sont conservées conformément aux points a), b), c) et d), et que le responsable du traitement les a rendues publiques, la personne concernée, pour des raisons liées à l'existence d'intérêts, de droits ou de libertés fondamentaux prévalant, pourra exercer un droit d'opposition à l'établissement de liens ou à la création de copies ou de reproductions de ces données, à moins que ce traitement ne

constitue une part essentielle des droits, intérêts, finalités ou obligations auxquels ces points se réfèrent.

Or. es

## Justification

Le paragraphe 3 ne vise pas des situations typiques de l'environnement numérique où la diffusion de ces données via internet et leur référencement par des moteurs de recherche peuvent causer à la personne concernée un tort injustifié. Il se limite à la diffusion et à l'accès universels lorsque prévalent les intérêts, droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, sauf lorsque ce traitement constitue une part essentielle des motifs qui justifient la conservation des données originales.

Amendement 1453 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère personnel:

Amendement

4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement *ou le sous-traitant* limite le traitement de données à caractère personnel:

Or. en

Amendement 1454 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les données ne sont pas effacées, mais verrouillées:

4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère

personnel:

Amendement

PE506.147v02-00 144/166 AM\929498FR.doc

## Justification

Il convient d'inscrire la notion de "verrouillage" dans le règlement. Se reporter également à la définition insérée à l'article 4, point 22. Le responsable du traitement doit être tenu de procéder au verrouillage, si les conditions nécessaires sont réunies, ce que la version allemande ne permet pas en précisant que le responsable "peut" ("kann"), mais n'y est pas obligé. On ignore comment la limitation ou le verrouillage pourrait s'effectuer lorsque les données ont déjà été publiées.

Amendement 1455 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement *limite le traitement de* données à caractère personnel:

4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement *verrouille les* données à caractère personnel:

Or. de

Amendement 1456 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données lorsque cette dernière est contestée par la personne concernée; supprimé

Or. en

## Amendement 1457 Monika Hohlmeier

## Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données lorsque cette dernière est contestée par la personne concernée; Amendement

(Note du traducteur: le texte des deux colonnes est identique.)

Or. de

#### Justification

Si des variantes peuvent être nécessaires, le point a) doit tenir compte de l'impossibilité éventuelle de déterminer l'exactitude ou l'inexactitude des données.

Amendement 1458 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins probatoires, ou Amendement

b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins probatoires, ou *en vue du respect d'obligations liées à un registre légal*;

Or. en

Amendement 1459 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point b

PE506.147v02-00 146/166 AM\929498FR.doc

# b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins probatoires, ou

#### Amendement

b) *lorsque les données* doivent être conservées à des fins probatoires;

Or. en

Amendement 1460 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins probatoires, ou

#### Amendement

b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins de défense d'un droit en justice;

Or. en

#### Justification

Les termes "à des fins probatoires" sont trop vagues; cet article devrait faire référence à la conservation d'informations à des fins de défense d'un éventuel droit en justice.

Amendement 1461 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à des fins Amendement

b) lorsque leur exactitude ne peut être établie;

AM\929498FR.doc 147/166 PE506.147v02-00

#### Justification

En ce qui concerne le point b), il convient de procéder au verrouillage des données lorsque leur conservation n'est plus nécessaire mais que des délais légaux, statutaires ou contractuels de conservation s'opposent à leur effacement. La prolongation de la conservation aux fins de preuve dans la perspective d'éventuels futurs contentieux ne doit pas être possible.

Amendement 1462 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation; Amendement

c) lorsque leur conservation n'est plus nécessaire, mais que des délais légaux, statutaires ou contractuels de conservation s'opposent à leur effacement;

Or. de

#### Justification

Le point c) ne concerne pas toujours le verrouillage. Les utilisateurs ne souhaitent pas toujours changer entièrement de service. Si le changement entraîne le verrouillage, l'utilisateur se heurtera à un obstacle s'il souhaite essayer un nouveau service ou en utiliser deux à la fois.

Amendement 1463 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point d

#### Amendement

d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à l'article 18, paragraphe 2. supprimé

Or. en

Amendement 1464 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à l'article 18, paragraphe 2. Amendement

d) lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'effacement risque de nuire à des intérêts dignes de protection de l'intéressé;

Or. de

#### Justification

Le point d) constitue un cas particulier. Il convient d'instaurer l'obligation de procéder au verrouillage lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'effacement risque de nuire à des intérêts dignes de protection de l'intéressé.

Amendement 1465 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) ou lorsqu'en raison du mode particulier de conservation utilisé, l'effacement est impossible ou supposerait

### des efforts disproportionnés.

Or. de

## Justification

Il convient de prévoir le verrouillage lorsqu'en raison du mode particulier de conservation utilisé (système Worm, dossiers papier), l'effacement est impossible ou supposerait des efforts disproportionnés.

Amendement 1466 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) lorsque, pour des raisons techniques, l'effacement est impossible ou supposerait des efforts disproportionnés.

Or. de

Amendement 1467 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour un objectif d'intérêt général.

Amendement

5. Les données *verrouillées en application du* paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, *que* 

a) si la personne concernée a donné son consentement;

PE506.147v02-00 150/166 AM\929498FR.doc

- b) à des fins scientifiques;
- c) pour remédier à une absence de preuve; ou
- d) si cela est indispensable pour d'autres motifs relevant de l'intérêt supérieur du responsable du traitement ou d'un tiers;
- e) et le traitement de ces données à cette fin serait autorisé si elles n'étaient pas verrouillées.

Or. de

## Justification

Le traitement des données verrouillées ne doit être autorisé, sans le consentement de la personne concernée en application du paragraphe 5, qu'à des fins scientifiques, pour remédier à une absence de preuves ou pour d'autres raisons liées à l'intérêt supérieur du responsable des données ou d'un tiers, et si leur traitement serait autorisé si elles n'étaient pas verrouillées.

Amendement 1468 Axel Voss

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour un objectif d'intérêt général.

#### Amendement

5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, *en vue du respect d'obligations liées à un registre légal*, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour un objectif d'intérêt général.

Or. en

## Amendement 1469 Alexander Alvaro

## Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est limité conformément au paragraphe 4, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation frappant le traitement.

#### Amendement

6. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est limité conformément au paragraphe 4, le responsable du traitement *ou le sous-traitant* informe la personne concernée avant de lever la limitation frappant le traitement.

Or. en

Amendement 1470 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

6 bis. Les demandes de rectification, d'effacement ou de blocage des données sont sans préjudice du traitement nécessaire pour sécuriser, protéger et maintenir la résilience d'un ou de plusieurs systèmes d'information. En outre, le droit de rectifier et/ou d'effacer des données à caractère personnel ne s'applique pas aux données à caractère personnel devant être conservées par obligation légale ou pour protéger les droits du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tiers.

Or. en

#### Justification

Il existe des circonstances dans lesquelles le droit de la personne concernée à rectifier ou

PE506.147v02-00 152/166 AM\929498FR.doc

effacer des données à caractère personnel n'est pas applicable – par exemple, en conformité avec la législation des États membres de l'Union et d'autres instances exigeant la conservation de certains types de données à caractère personnel pour des raisons de sécurité nationale ou pour des enquêtes sur de possibles méfaits.

Amendement 1471 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

supprimé

Or. de

Justification

Cf. article 17 bis.

Amendement 1472 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

supprimé

Or. en

## Amendement 1473 Alexander Alvaro

## Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

#### Amendement

7. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant* met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

Or. en

Amendement 1474 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsque l'effacement est effectué, le su responsable du traitement ne procède à

aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Or. en

#### Justification

En raison de l'introduction des données pseudonymisées (article 4), il convient d'établir une distinction en ce qui concerne les conséquences de l'effacement

Amendement 1475 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8

PE506.147v02-00 154/166 AM\929498FR.doc

Amendement

8. Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 1476 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Lorsque des données pseudonymisées conformément à l'article 4, paragraphe 2 bis, sont traitées, il est suffisant d'effacer tous les liens visant la personne concernée en les supprimant de façon permanente et complète et, par conséquent, en anonymisant les données restantes conformément à l'article 4, paragraphe 2 ter, pour se conformer au présent article.

Or. en

## Justification

Les données pseudonymisées sont introduites comme un type spécifique de données personnelles, et des règles sont introduites en ce sens tout au long du règlement.

Amendement 1477 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8 bis (nouveau)

#### Amendement

8 bis. Lorsque les conditions pour le droit à l'oubli et à l'effacement sont satisfaites conformément aux paragraphes 1 et 2, la personne concernée a également le droit de demander la rectification, l'effacement, la suppression ou le déréférencement de données à caractère personnel de tout service de la société de l'information fournissant des outils permettant ou facilitant la recherche de données ou l'accès à celles-ci.

Amendement

Or. en

Amendement 1478 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

supprimé

- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:
- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

PE506.147v02-00 156/166 AM\929498FR.doc

Amendement 1479 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:
- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe

supprimé

Or. de

## Justification

Les pouvoirs confiés à la Commission sont très étendus et flous. Les dispositions relatives à l'obligation d'effacement de données ou à la limitation de leur traitement influent directement sur l'admissibilité du traitement. Il convient de prévoir une disposition dans le règlement ou de ménager des compétences aux États membres.

Amendement 1480 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

## Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:
- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

supprimé

Or. es

#### Justification

En ce qui concerne les actes délégués, je ne peux accepter le paragraphe 9 de cet article dans la mesure où il porte sur la réglementation d'aspects essentiels à la bonne compréhension de la législation. Si ces aspects doivent nécessairement être traités, ils devraient l'être dans le règlement lui-même.

Amendement 1481 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

supprimé

PE506.147v02-00 158/166 AM\929498FR.doc

- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 1482 Louis Michel

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:
- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à

supprimé

caractère personnel, visés au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 1483 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:
- a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;
- b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;
- c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe

supprimé

Or. de

Amendement 1484 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9 – partie introductive

PE506.147v02-00 160/166 AM\929498FR.doc

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

#### Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

Or. en

Amendement 1485 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;

#### Amendement

a) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des applications de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1486 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;

#### Amendement

b) les conditions *et critères applicables à la limitation du traitement des* données à caractère personnel, *visés au* paragraphe *4*.

Or. en

Amendement 1487 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4. Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1488 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions et critères applicables *à la limitation du traitement* des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

Amendement

c) les conditions et critères applicables *au verrouillage* des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

Or. de

Amendement 1489 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Fixation de délais d'effacement

Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect

PE506.147v02-00 162/166 AM\929498FR.doc

des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

Or. de

### Justification

Les dispositions de l'article 17, paragraphe 7, sont utiles sur le fond. Il s'agit cependant d'une disposition transversale qui doit faire l'objet d'un article distinct, comme l'article 5 de la décision-cadre 2008/977/JAI concernant les entités publiques.

Amendement 1490 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

## Article 18

## Droit à la portabilité des données

- 1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.
- 2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du

supprimé

traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1491 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

## Article 18

## supprimé

Droit à la portabilité des données

- 1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.
- 2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un

format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

#### **Amendement 1492**

Article 18

Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Hubert Pirker, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

# Droit à la portabilité des données

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres

supprimé

informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 15.